

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

**ACCORD-CADRE RELATIF A LA MAINTENANCE DES
INSTALLATIONS DE CLIMATISATION, DE VENTILATION,
D'EXTRACTION (SORBONNES, ARMOIRES PRODUITS
CHIMIQUES ET AUTRES EXTRACTIONS), D'EAU
SANITAIRE (CHAUDE, FROIDE ET ADOUCIE) ET DE
CHAUFFAGE DU LABORATOIRE ANTIDOPAGE FRANÇAIS
(LADF) ET SA GTB ASSOCIEE**

Affaire n° 2026-A008

UNIVERSITE PARIS-SACLAY
BATIMENT BREGUET
3 RUE JOLIOT CURIE
91190 GIF-SUR-YVETTE

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ	3
ARTICLE 2 - INFORMATIONS LIEES A L'ORGANISATION DU LADF	3
2.1 Rythme de travail du LADF.....	3
2.2 Accessibilité, Confidentialité, Sûreté	3
2.2.1 L'accès aux locaux	3
2.2.2 La confidentialité et la sûreté	4
2.3. Conditions applicables au personnel	4
ARTICLE 3 - PERIMETRES DES PRESTATIONS ATTENDUES	5
3.1. Maintenance préventive.....	5
3.2. Maintenance corrective (palliative et curative).....	6
3.3. Les pièces détachées et équipement à changer	7
3.4. Carnet d'entretien :	8
3.5. Registre des appels dans le cadre de la maintenance palliative et curative	8
3.6. Rapport annuel de maintenance	8
3.7. Garantie des pièces détachées et des installations :.....	8
ARTICLE 4 – PERSONNEL	9
4.1 Personnel d'encadrement.....	9
4.2 ZRR et Règlement intérieur	9

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet la maintenance des installations de climatisation, de ventilation, d'extraction (sorbonnes, armoires produits chimiques et autres extractions), d'eau sanitaire (chaude, froide et adoucie) et de chauffage du Laboratoire Antidopage français (LADF) et de sa GTB associée.

La GTB assure le suivi de fonctionnement et des défauts des installations dont la CVC mais aussi entre autre le pilotage des consignes de température et les modes de fonctionnement des cassettes de climatisation, des VRV, des PAC et du chauffage et les débits des extracteurs

Le titulaire s'engage à une obligation de résultat pour exécuter et contrôler toutes les prestations de l'accord-cadre et de ses éventuels avenants. Il garantit un niveau de professionnalisme et de qualité et met en place les moyens en personnel qualifié pour assurer le respect des différents délais d'interventions mentionnés ci-après. L'objectif principal de ce marché est de maintenir les différentes installations en état fonctionnel permanent (24h/24, 7 jours sur 7).

Les exigences décrites dans le cadre du présent CCTP constituent une exigence minimale.

ARTICLE 2 - INFORMATIONS LIEES A L'ORGANISATION DU LADF

2.1 Rythme de travail du LADF

L'activité du LADF est intrinsèquement dépendante des compétitions sportives et des plans de contrôle annuels établis par les autorités de contrôle et fédération sportives clientes du laboratoire.

Lors de certaines manifestations (exemple jeux olympiques) le laboratoire peut être amené à travailler 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.

Dans ce cadre, le titulaire du marché se doit de dimensionner les équipes affectées à la prestation de service attendue pour satisfaire aux exigences techniques fixées au laboratoire.

Le titulaire devra en conséquence pouvoir mettre à disposition, sur le site du laboratoire, un personnel qualifié et en quantité suffisante pour accomplir les interventions nécessaires notamment en cas de panne.

2.2 Accessibilité, Confidentialité, Sûreté

2.2.1 L'accès aux locaux

Le titulaire du marché, et/ou ses éventuels co-traitants ou sous-traitants, n'accèdent pas librement aux locaux du laboratoire. Les interventions se déroulent durant la plage d'ouverture entre 9h00 et 17h30, les jours ouvrés, soit du lundi au vendredi sauf les jours fériés et fermeture du LADF le cas échéant. Ces interventions se font sous la supervision du responsable technique.

Le titulaire doit, dans ce cadre, informer, par courriel ou téléphone, la responsable technique des installations ou son suppléant a minima 4 heures ouvrées avant son intervention sur site. ; à défaut l'intervention ne pourra pas s'effectuer. Les pénalités pour retard sont ainsi susceptibles d'être appliquées.

L'accès au laboratoire peut être autorisé 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 sous supervision d'un responsable technique du laboratoire pour corriger une panne.

Le LADF étant classé zone à régime restrictif toute venue de personnel en ses locaux nécessite une autorisation préalable des services ministériels compétents. Le titulaire devra ainsi communiquer dans son offre les CV et documents d'identité des intervenants et remplaçants envisagés pour qu'une enquête administrative préalable soit effectuée. L'accès aux locaux ne sera autorisé qu'aux intervenants dûment autorisés. En cas d'avis défavorable rendu à l'issue de l'enquête, le titulaire propose un nouveau personnel à compétences équivalentes

dans la semaine suivant la notification du refus. Au cours du marché si le titulaire est amené à changer ses intervenants, il devra prévenir le LADF pour qu'une nouvelle enquête administrative puisse avoir lieu.

2.2.2 La confidentialité et la sûreté

Tout intervenant du titulaire ou de ses co-traitants ou sous-traitants est soumis à une obligation de confidentialité quant aux informations auxquelles il aurait pu accéder durant sa présence au laboratoire. Il complète une attestation à cette fin lors de son arrivée au sein du laboratoire et chaque année suivante pour toute la période d'exécution du contrat.

2.3. Conditions applicables au personnel

Le personnel assurant les prestations est tenu de respecter les règlements et consignes de sécurité particuliers en vigueur au sein de l'université et spécifiques au LADF. Il est réputé être qualifié pour la mission qui lui est confiée et avoir reçu une formation conforme à la réglementation applicable.

Concernant les moyens humains, le titulaire s'engage à ce que son personnel :

- ne soit pas accompagné de personnes étrangères au service,
- ait une connaissance suffisante de la langue française, pour lui permettre de comprendre les remarques et conseils oraux et écrits qui pourront lui être adressés. La compréhension des règles particulières de sécurité ne doit soulever aucune difficulté.
- s'interdise de faire des photocopies personnelles, ou d'utiliser le téléphone à des fins privées,
- s'interdise de débrancher un quelconque matériel scientifique dans le laboratoire,
- s'interdise de provoquer le désordre sur le lieu de travail et ses dépendances,
- s'interdise de manquer de respect à la personne publique.

Le laboratoire antidopage français se réserve le droit de refuser l'accès total ou partiel du personnel qui n'aurait pas les qualifications et les capacités techniques, ni le comportement exigés pour la bonne exécution de la prestation ou qui aurait commis une faute professionnelle dans l'exercice de ses fonctions.

Dans ce cas, le remplacement de l'agent devra intervenir dans un délai de 48h ouvrées maximum.

Sont notamment considérées comme fautes dans l'exécution du marché : l'abandon de poste, l'état d'ébriété pendant le service, la négligence dans l'application des consignes et dans l'exécution du service, le refus d'obéissance, le vol et la non-exécution des ordres reçus ... (liste non exhaustive).

En cas de remplacement d'un personnel, même de façon temporaire, le titulaire devra assurer la formation du remplaçant.

Il appartient au titulaire de déterminer les volumes horaires et les effectifs nécessaires, par installation à maintenir, de telle sorte que les installations soient maintenues selon les dispositions du présent CCTP.

Le titulaire du marché doit également s'assurer de la formation suffisante de ses effectifs pour que les prestations soient réalisées dans les délais et conformément aux modalités définies par le constructeur de l'équipement.

Le titulaire mettra en place le ou les personnel(s) d'encadrement ayant pouvoir de décision nécessaire pour satisfaire aux prescriptions du marché. Son organisation sera décrite dans son offre et fera l'objet d'un critère de notation.

ARTICLE 3 - PERIMETRES DES PRESTATIONS ATTENDUES

Le présent marché comprend deux prestations :

- une maintenance préventive
- une maintenance corrective : palliative et curative,

Ces interventions de maintenance relèveront des opérations de maintenance systématique ou conditionnelle de niveau 1 à 4 selon la norme FD X60-000.

Le titulaire assure la maintenance des équipements et des installations décrites dans l'annexe technique n°1 du présent CCTP en tenant compte des préconisations des constructeurs, des exigences particulières du LADF ainsi que de la réglementation en vigueur (contrôle d'étanchéité des circuits frigorifiques, analyse pour la légionellose...).

Le relevé des équipements techniques (annexe technique n°1 du CCTP) ne saurait en aucun cas être considéré comme exhaustif. La visite du LADF durant la phase de publication du marché ainsi que l'inventaire au démarrage du marché doivent permettre au titulaire de vérifier et mettre à jour au besoin cette annexe.

Les équipements et installations à maintenir intègrent un système de Gestion Technique du Bâtiment (GTB). Cette GTB contrôle les installations CVC (remontée de température, état de chaque système, remontée de défauts....) et pilote un certain nombre de paramètres comme les consignes de températures des CTA, des PAC et de chaque local climatisé, les séquences marche/arrêt, les modes ralenti, la gestion des modes chaud/froid... La GTB est une aide à la conduite et la maintenance des installations techniques. Le titulaire s'engage à maintenir en fonctionnement les matériels de la GTB existants. Cela comprend l'ensemble du système de gestion du chauffage, ventilation, climatisation... avec le logiciel, le contrôle et la programmation de ses paramètres, le câblage entre les différents éléments du système, l'ensemble des matériels (automates, contrôleurs, régulateurs, sondes, relais, électrovannes...) en communications avec le logiciel sur le poste informatique serveur de supervision. Seuls les régulateurs IRIAN sont exclus car couverts par un contrat IRIAN.

Le titulaire prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la conduite, la maintenance et prendre connaissance des programmations en place.

La sauvegarde de l'ensemble des paramètres de la GTC sera réalisée par le titulaire tous les 3 mois.

Le titulaire du marché proposera toutes les mises à jour et nouvelles versions de logiciels qui seront jugées nécessaires au bon fonctionnement de la GTB (hors équipements informatiques).

Le titulaire mettra en place un plan de prévention des risques qui devra être signé par les deux parties dans le mois qui suit la notification du marché.

3.1. Maintenance préventive

Cette maintenance préventive est réalisée selon un planning établi conjointement entre le titulaire du marché et le LADF au maximum dans le mois suivant la notification du marché. Ce planning peut être adapté après accord des deux parties sous réserve d'un délai de prévenance minimum de deux semaines avant l'intervention.

Ces interventions seront réalisées du lundi au vendredi de 9h à 12h00 et de 13h00 à 17h30 par des techniciens qualifiés pour la maintenance de niveau P3.

Les prestations et leur périodicité de réalisation seront définies dans les gammes de maintenance contractuelles du titulaire qui devra y avoir inclus à minima les exigences techniques du LADF décrites dans l'annexe technique n°2.

Pour suivre ces interventions, le titulaire devra mettre en place une GMAO ou un autre système informatisé accessible au représentant du LADF. Cette GMAO devra intégrer les gammes de maintenance contractuelle pour que les services faits puissent être validés.

La périodicité sera minimum de 12 visites par an (1 par mois). Le titulaire devra indiquer dans son offre le nombre de techniciens prévus et le temps d'intervention par mois et/ou par semaine et détailler son organisation pour les prestations de l'annexe techniques n°2

Un stock de pièces détachées et de produits nécessaires à la maintenance préventive est constitué dès la notification du marché et dans un délai maximum d'un mois. Ce stock devra être réapprovisionné au fur et à mesure des interventions. La gestion de ce stock devra être assurée par un système de type GMAO ou un autre moyen informatisé accessible au représentant du LADF.

La maintenance préventive inclut les déplacements, la main-d'œuvre et toutes les pièces et consommables (exemple filtres, produit pour l'adoucisseur, produit de décontamination...) nécessaires à la maintenance.

3.2. Maintenance corrective (palliative et curative)

Au titre de opérations de maintenance corrective (niveaux 1 à 4), le titulaire assurera les dépannages après réception de l'appel téléphonique ou à un courriel du représentant du LADF dans les délais prévus ci-dessous. Le titulaire devra conserver une trace écrite de cette demande dans un registre qui sera mis à disposition du LADF.

La maintenance palliative consiste à analyser les dysfonctionnements et à remettre provisoirement le bien en état de fonctionnement, dans l'attente d'une réparation définitive. Elle a un caractère provisoire.

La maintenance curative a pour objet de réparer l'équipement, autrement dit, de le remettre dans son état d'origine. Elle corrige ses défauts afin qu'il fonctionne correctement. Elle a un caractère définitif.

Ces maintenances correctives en heures ouvrées (du lundi au vendredi : 9h-12h00/13h00-17h30) sont illimitées pendant toute la durée du présent marché et incluses dans le forfait maintenance corrective (annexe 2 de l'acte d'engagement). Elles s'effectuent exclusivement sur le site.

Les maintenances correctives hors heures ouvrées du lundi au vendredi, le samedi, dimanche et jour férié seront facturées suivant un bordereau des prix unitaires (annexe 3 de l'acte d'engagement) indiquant le coût horaire des techniciens et les majorations applicables. Les prix proposés pour ces interventions hors heures ouvrées sont réputés inclure les frais de déplacement, transport éventuel des marchandises et équipements nécessaires à l'intervention et évacuation des déchets

Le personnel chargé de la maintenance devra disposer dans le laboratoire d'un stock de pièces et consommables indispensables à la réparation. Le titulaire devra définir la liste de ce matériel qui devra à minima contenir une sous-face et une pompe de relevage de chaque type de cassette de climatisation, des capteurs et sondes pour les PAC et VRV, un régulateur et un driver de détendeur pour les PAC et un variateur pour les extracteurs (sorbonnes et autres extractions). La gestion de ce stock, comme celui de la maintenance préventive, devra être assurée par un système de type GMAO ou un autre moyen informatisé accessible au représentant du LADF.

La maintenance corrective (curative et palliative) comprend :

- L'astreinte de dépannage 24h/24h et 7 jours / 7 jours, comprenant le déplacement, toutes les mesures conservatoires ou de mise en sécurité des installations (compris fuites diverses) et la réparation.
- L'assistance téléphonique : résolution de problème à distance par un technicien de 8h00 à 19h00 y compris samedi, dimanche et jours fériés dans un délai de 2 heures à compter de l'appel ou courriel du LADF. En cas de nécessité, le titulaire interviendra sur site dans les conditions décrites ci-après. Les demandes d'intervention sont effectuées par le responsable exploitation et maintenance des installations techniques ou son suppléant ;

- Délai d'intervention sur site d'un technicien suite à l'appel téléphonique : quel que soit le jour et l'heure (y compris samedi, dimanche et jours fériés, nuit) dans un délai de 4 heures suite à l'appel téléphonique confirmé le cas échéant par courriel. Le technicien doit être habilité à diagnostiquer et réparer les problèmes. ;
- Le remplacement des pièces défectueuses sur l'ensemble des installations. On entend par remplacement tout le matériel nécessaire à la fourniture et pose y compris consommables, moyens d'accès, approvisionnement, déplacements, mise en service, réglages, purges... Le remplacement des pièces détachées et équipements défectueux se fera dans les conditions définies dans le paragraphe 3.4 ;
- La remise en service des installations sous 8 heures à partir de l'appel grâce aux pièces en stock ou en cas d'impossibilité immédiate, la prise de mesures conservatoires et la remise en service de installations sous 48 heures ;
- Un stock de pièces détachées et équipement : le titulaire devra mettre en place un stock de pièces nécessaires à la correction d'un défaut de fonctionnement dès le début du marché et au maximum sous un mois. Ce stock devra permettre de garantir la continuité du service du LADF Les changements de pièces sont réalisés par le titulaire dans les délais précités. Ce stock devra être réapprovisionné au fur et à mesure des interventions, il pourra évoluer par rapport au stock initial en fonction des pannes rencontrées. Le stock reste la propriété du titulaire

3.3. Les pièces détachées et équipement à changer

3.3.1. Les pièces détachées et équipements dont le prix unitaire est inférieur ou égal à 300€ hors taxes :

Tous ces matériels et consommables (filtres, produits d'entretien et de décontamination...) sont inclus dans les forfaits renseignés pour les maintenances préventives et correctives dans le bordereau des prix (BP)

3.3.2. Les pièces détachées et équipement dont le prix unitaire est supérieur à 300€ hors taxes :

Pour la maintenance préventive tous ces matériels et consommables sont inclus dans le forfait renseigné dans le bordereau des prix pour la maintenance préventive.

Pour la maintenance corrective, le titulaire proposera une liste de pièces susceptibles d'être à remplacer de manière « courante » (exemple sous-face de cassettes de climatisation...) ou les pièces critiques pour l'activité du laboratoire. Les prix et remise consentie le cas échéant seront indiqués dans le BPU pièces(Annexe 4 de l'Acte d'engagement). Un premier BPU pièces à compléter est fourni mais le titulaire peut modifier cette liste.

Pour toutes les autres pièces qui ne sont pas répertoriées dans le BPU pièces, d'un montant unitaire supérieur à 300€ hors taxes, le titulaire devra s'engager sur un taux de remise pour la durée de l'accord-cadre. Le titulaire devra proposer un devis faisant apparaître la remise consentie dans un délai maximum d'une semaine à compter de l'intervention ou de la demande du LADF. En cas d'acceptation, un bon de commande sera transmis par courriel ou via le portail du titulaire.

Le titulaire devra fournir le devis du constructeur ou fournisseur prouvant que le prix de la pièce ou équipement est supérieur à 300€ hors taxes

3.4. Carnet d'entretien :

La tenue du matériel qui dispose d'un carnet d'entretien est assurée par le titulaire. Chaque opération, chaque visite, sont consignées avec le nom de l'agent, la nature et la description de l'intervention, la date, l'heure de début et de fin d'intervention et la signature de l'agent.

Le carnet reste la propriété du LADF. Il est retiré en début d'intervention par le titulaire et remis à son départ au LADF.

Dans le cas où le matériel ne disposerait pas de carnet d'entretien, le titulaire devra mettre en place un document à proximité de celui-ci permettant de suivre les interventions sur le matériel.

Dans le cas où une situation anormale est décelée, le titulaire devra informer rapidement le LADF afin de prendre toutes les mesures nécessaires pour revenir à une situation normale.

Ce carnet d'entretien ou document de proximité vient en complément mais ne se substitue pas à la gestion informatisée de la maintenance demandée dans l'annexe technique du marché. Le titulaire devra donner un accès au représentant du LADF à cette gestion informatisée.

3.5. Registre des appels dans le cadre de la maintenance palliative et curative

Le titulaire renseigne et tient à disposition du LADF un registre des appels d'assistance précisant :

- la date et l'heure ;
- l'auteur de l'appel ;
- l'objet de l'appel (installation et phénomène constatés) ;
- le nom de l'agent du titulaire ayant pris en charge l'appel ;
- la suite donnée à l'appel : mesure prise et le délai d'intervention.

3.6. Rapport annuel de maintenance

Un rapport de maintenance est remis chaque année le premier jour ouvrable du mois de janvier.

Il comporte :

- un bilan des interventions de l'année civile écoulée ;
- une description des pannes avec leur fréquence et les taux d'indisponibilité induite ;
- des propositions d'amélioration concernant le fonctionnement des installations et/ou les opérations d'entretien.

3.7. Garantie des pièces détachées et des installations :

Le remplacement des pièces concernées par les opérations de maintenance ne peut être autorisé que par le représentant du LADF, le titulaire leur substituera des pièces qui seront obligatoirement neuves. Les pièces ainsi remplacées seront présentées au correspondant du LADF qui pourra seul décider de leur mise au rebut. Dans le cas d'une mise au rebut, le titulaire devra éliminer ou faire recycler les pièces suivant la réglementation en vigueur.

Les pièces remplacées par le titulaire dans le cadre du présent marché font l'objet d'une garantie déplacement, pièces et main-d'œuvre d'une durée d'un an au minimum.

ARTICLE 4 – PERSONNEL

4.1 Personnel d'encadrement

Le titulaire devra obligatoirement désigner un ou plusieurs personnels responsables du suivi du marché.

Comme pour tous les autres personnels intervenant au LADF, le personnel d'encadrement devra faire l'objet d'une enquête administrative préalable.

Ce personnel sera chargé de transmettre l'état d'avancement des prestations définies au planning d'exécution ainsi que de faire le suivi du marché.

Une réunion sur site sera organisée annuellement avec le responsable du suivi du marché pour faire le bilan de l'année écoulée et évaluer si des améliorations peuvent être apportées aux installations.

4.2 ZRR et Règlement intérieur

Le LADF est une zone à régime restrictif (ZRR). Le personnel du titulaire qui interviendra au LADF devra obtenir une accréditation préalable du Ministère de l'Intérieur. Dans ce cadre la liste des personnels susceptibles d'intervenir au sein du LADF doit être transmise dans l'offre du titulaire. D'éventuelles modifications peuvent être apportées à cette liste au cours du marché. Ces modifications devront être réalisées avant l'intervention d'un nouveau personnel pour que l'enquête puisse être faite. Dans le cas contraire, exemple en cas de dépannage d'urgence, le personnel sera suivi par un personnel du laboratoire. Ce personnel accrédité aura interdiction de pénétrer dans le laboratoire et ses différents locaux (annexe et enclos clôturés extérieurs compris) sans l'autorisation et la supervision du représentant du Directeur du laboratoire.

Tout contrevenant s'expose aux peines prévues par l'article 413-7 du code pénal.

Tout intervenant dans les locaux est soumis aux obligations résultant de l'application de la réglementation applicable en matière d'accès aux locaux du LADF et aux règles de sécurité liées à son activité d'analyses chimiques et biochimiques.

Lors des interventions au LADF, le personnel du titulaire et de ses sous-traitant, le cas échéant, doit se présenter en vêtements professionnels identifiables (nom de la société en clair sur les vêtements).